

Référence : 2009CCI151

Dossier : 2008-1269(IT)I

ENTRE :

RON S. WARNER,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée,

et

ALICE WARNER,

intervenante.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES  
MOTIFS DU JUGEMENT

Que les motifs du jugement ci-joints, rendus oralement à l'audience à Toronto (Ontario), le 25 février 2009, soient versés au dossier.

« Diane Campbell »

---

Juge Campbell

Signé à Ottawa, Canada, ce 23<sup>e</sup> jour de mars 2009.

Traduction certifiée conforme  
ce 13<sup>e</sup> jour de mai 2009.

Alya Kaddour-Lord, traductrice

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

N° du dossier de la Cour : 2008-1269(IT)I

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT**

**ENTRE :**

**RON S. WARNER,**

**appellant,**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE,**

**intimée,**

**et**

**ALICE WARNER,**

**intervenante.**

**MOTIFS ET DÉCISION RENDUS ORALEMENT  
PAR L'HONORABLE JUGE CAMPBELL**

au Service administratif des tribunaux judiciaires, dans la salle d'audience 6B,  
180, rue Queen Ouest, 6<sup>e</sup> étage,  
Toronto (Ontario),  
le mercredi 25 février 2009, à 14 h.

**COMPARUTIONS :**

M. Ron S. Warner  
M<sup>e</sup> Edward G. Spong

en son propre nom  
pour Alice Warner

M<sup>e</sup> Thang Trieu

pour l'intimée

**Étaient également présents :**

M<sup>me</sup> Roberta Colombo  
M<sup>me</sup> Shirley Sereney

Greffière audiencière  
Sténographe

**A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2009**

**200, rue Elgin, pièce 1105  
Ottawa (Ontario) K2P 1L5  
613-564-2727**

**130, rue King West, pièce 1800  
Toronto (Ontario) M5X 1E3  
416-861-8720**

1 Toronto (Ontario)  
2 --- Les motifs du jugement et la décision ont été  
3 rendus oralement le mercredi 25 février 2009.

4 LA JUGE CAMPBELL : Qu'il soit  
5 consigné au dossier que je rends des motifs oralement  
6 dans le cadre de l'appel interjeté par Ron Warner que  
7 j'ai entendu plus tôt aujourd'hui.

8 Le présent appel à été interjeté à  
9 l'encontre de la cotisation établie à l'égard de  
10 M. Warner pour l'année d'imposition 2006. L'appelant  
11 souhaite déduire de son revenu une somme forfaitaire  
12 de 5 000 \$ qu'il a versée à son ex-épouse,  
13 Alice Warner. M<sup>me</sup> Warner n'a pas inclus ce montant  
14 dans le calcul de son revenu.

15 M. et M<sup>me</sup> Warner se sont séparés en  
16 2002 et leur divorce a été prononcé par une  
17 ordonnance datée du 4 octobre 2004. Par la suite,  
18 le 13 février 2006, l'appelant, son ex-épouse et  
19 leurs avocats respectifs ont signé le procès-verbal  
20 de transaction. Bien que ce procès-verbal ait été  
21 manuscrit, le tribunal l'a entériné  
22 le 13 février 2006.

23 Une des modalités du procès-verbal  
24 prévoyait que M. Warner verserait à M<sup>me</sup> Warner une  
25 pension alimentaire pour conjoint de 271 \$ par mois à

1 partir du 1<sup>er</sup> mars 2006. M. Warner a été autorisé à  
2 déduire de son revenu ces paiements mensuels de 271 \$  
3 qu'il a effectués en 2006.

4 Le litige porte sur le paiement de  
5 la somme de 5 000 \$. La clause du procès-verbal de  
6 transaction qui s'y rapporte est ainsi rédigée :

7 [TRADUCTION]  
8 « L'intimé paiera à la  
9 requérante la somme de 5 000 \$  
10 par traite bancaire ou chèque  
11 certifié dans un délai de  
12 45 jours en règlement  
13 définitif et intégral de toute  
14 demande de pension alimentaire  
15 jusqu'au 28 février 2006  
16 inclus. »

17 Au cours de l'audience, M. Warner a  
18 à plusieurs reprises exprimé des inquiétudes au sujet  
19 de l'application des clauses du procès-verbal de  
20 transaction. Je comprends sa frustration à l'égard du  
21 processus ainsi que les répercussions que cela a eu  
22 sur sa vie. Ce sont des doléances que j'entends  
23 souvent de la part de personnes qui comparaissent  
24 devant moi et qui ont eu à passer par des instances  
25 en divorce et en matière familiale. Toutefois, même

1 s'il se peut que M. Warner soit mécontent de  
2 l'entente et de sa participation à la négociation des  
3 conditions de ladite entente (dans la mesure où il  
4 s'est senti lésé par le processus), le procès-verbal  
5 est un document contraignant, qui a force de loi et  
6 qui a été sanctionné par le tribunal.

7 La seule question que je dois  
8 trancher est simplement de savoir si je peux  
9 permettre à M. Warner de déduire de son revenu le  
10 paiement de 5 000 \$. Le ministre du Revenu national  
11 (le « ministre ») lui a refusé cette déduction parce  
12 qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de la  
13 définition de « pension alimentaire » qui est énoncée  
14 au paragraphe 56.1(4) de la *Loi de l'impôt sur le*  
15 *revenu* (la « Loi »), étant donné qu'il ne s'agissait  
16 pas d'une allocation périodique. L'extrait pertinent  
17 de la Loi prévoit ce qui suit :

18 « pension alimentaire »  
19 Montant payable ou à recevoir  
20 à titre d'allocation  
21 périodique pour subvenir aux  
22 besoins du bénéficiaire [...] »

23 L'appelant ne pourra déduire le montant en cause en  
24 vertu de l'alinéa 60b) de la Loi que s'il satisfait  
25 aux conditions de cette définition.

1 J'ai entendu le témoignage de  
2 M. Warner, M<sup>me</sup> Warner étant représentée par son avocat  
3 devant la Cour. La plus grande partie des  
4 déclarations de M. Warner portait sur sa frustration  
5 découlant des années passées à s'occuper de cette  
6 question. En ce qui a trait à la question en litige  
7 en tant que telle, M. Warner semblait dire de la  
8 somme de 5 000 \$ qu'il s'agissait d'un chiffre  
9 [TRADUCTION] « sorti de nulle part ».

10 M. Warner a déclaré que, depuis le  
11 moment de sa séparation en 2002 jusqu'au moment où le  
12 procès-verbal de transaction a été signé en 2006, il  
13 n'avait pas versé de pension à son ex-épouse dans la  
14 mesure où elle ne s'était pas montrée coopérative  
15 dans le cadre du processus, et qu'il ne croyait pas  
16 qu'elle serait admissible à quelque paiement que ce  
17 soit de sa part. Il a ajouté qu'il n'avait consenti à  
18 un tel paiement que parce que s'il ne l'avait pas  
19 fait, il aurait couru le risque se voir saisir de sa  
20 pension un montant beaucoup plus élevé plus tard.

21 Je ne dispose que de peu d'autres  
22 éléments me permettant de définir la nature du  
23 paiement en cause, si ce n'est le témoignage de

1 M. Warner et les dispositions du procès-verbal en  
2 tant que telles. Il n'y a certainement rien dans le  
3 témoignage de M. Warner qui indique que le paiement  
4 en cause ait été autre chose qu'un paiement  
5 forfaitaire non déductible. Il n'a pas associé le  
6 paiement en question à un autre type d'allocation  
7 périodique qu'il versait volontairement afin de se  
8 conformer à une ordonnance du tribunal qui aurait été  
9 rendue avant la signature du procès-verbal en 2006.  
10 En fait, il a plutôt déclaré le contraire, soit qu'il  
11 ne croyait pas qu'Alice Warner ait été admissible à  
12 quelque versement de pension que ce soit de sa part  
13 avant 2006.

14 Les huit critères qui ont été  
15 définis dans l'arrêt *The Queen v. McKimmon*,  
16 90 DTC 6088, bien que non exhaustifs, visent à  
17 permettre à la Cour d'établir quels paiements sont  
18 déductibles. Pour résumer, le paiement de 5 000 \$  
19 n'est pas une allocation hebdomadaire ou mensuelle;  
20 il s'agit d'un paiement unique qui, sur la foi du  
21 témoignage de M. Warner, représentait une partie  
22 assez importante de son revenu de pension reçu en  
23 2006, et qui, d'après lui, le libérait de son

***ASAP Reporting Services Inc.***

***613-564-2727***

***416-861-8720***

1 obligation de payer une pension à Alice Warner avant  
2 2006. L'application des critères définis dans l'arrêt  
3 *McKimmon* mènerait à la conclusion que la somme en  
4 cause ne peut être autre chose qu'un paiement de  
5 capital forfaitaire.

6 De même, d'après les principes  
7 définis par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt  
8 *Tossell v. Canada*, [2005] 3 C.T.C. 277, le  
9 procès-verbal de transaction ne reconnaît absolument  
10 aucune obligation préexistante de verser une pension  
11 à Alice Warner, pas plus que l'existence d'arriérés  
12 en 2006, lesquels découleraient d'une telle  
13 obligation préexistante. En l'absence d'une telle  
14 relation ou d'un tel lien, je me trouve tout  
15 simplement liée par les dispositions du procès-verbal  
16 de transaction ainsi que par le témoignage de  
17 l'appelant, qui n'établissent aucun lien ou relation  
18 entre le paiement de 5 000 \$ et l'existence d'une  
19 obligation préexistante de verser une pension, ou  
20 entre le paiement de 5 000 \$ et un montant  
21 d'arriérés.

22 Le paiement en cause visait à  
23 couvrir tout montant de pension alimentaire qui

***ASAP Reporting Services Inc.***

***613-564-2727***

***416-861-8720***



1 aurait été dû avant 2006, mais qui n'aurait pas été  
2 payable avant 2006 sous la forme d'une allocation  
3 périodique ou de toute autre forme d'allocation,  
4 parce qu'un tel droit à la pension alimentaire  
5 n'avait pas été reconnu.

6                   Étant donné qu'ils ne peuvent être  
7 qualifiés d'arriérés ou de compensation pour des  
8 montants qui auraient été payés sous la forme d'une  
9 allocation périodique dans d'autres circonstances, je  
10 dois rejeter l'appel, sans dépens, M. Warner, parce  
11 que le paiement de 5 000 \$ est un paiement  
12 forfaitaire qui, si on se fie aux dispositions de la  
13 Loi, n'est tout simplement pas déductible.

14                   Voilà qui conclut mes motifs. Merci.  
15 --- Sur ce, l'audience est levée.

Traduction certifiée conforme  
ce 13<sup>e</sup> jour de mai 2009.

Alya Kaddour-Lord, traductrice

*ASAP Reporting Services Inc.*

*613-564-2727*

*416-861-8720*

RÉFÉRENCE : 2009CCI151

N<sup>o</sup> DU DOSSIER DE LA COUR : 2008-1269(IT)I

INTITULÉ : Ron S. Warner et Sa Majesté la Reine  
et Alice Warner

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 25 février 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Diane Campbell

DATE DU JUGEMENT RENDU  
ORALEMENT : Le 25 février 2009

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même

Avocat de l'intimée : M<sup>c</sup> Thang Trieu

Avocat de l'intervenante : M<sup>c</sup> Edward G. Spong

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada